

Grosses délivrées **RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

aux parties le : AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**COUR D'APPEL DE PARIS**

**Pôle 5 - Chambre 1**

**ARRÊT DU 29 SEPTEMBRE 2015**

(n° 163/2015, 4 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **14/18783**

**Sur renvoi après cassation** par arrêt de la chambre commerciale du 06 mai 2014 (pourvoi N°G 11-22.108 - arrêt 446 F-d-D) cassant partiellement l'arrêt d'appel susvisé et renvoyant devant la cour d'appel de Paris autrement composée.

Arrêt de la cour d'appel de Paris - Pôle 5 - chambre 2 du 20 mai 2011 - RG 10/10756

Jugement du 09 Avril 2010 - Tribunal de Grande Instance de PARIS - 3ème chambre - 2ème section - RG n° 08/05092

**APPELANTE**

**SARL H & M HENNES & MAURITZ**

Société à responsabilité limitée immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° 398 979 310,

Agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège 16-18, rue du Quatre Septembre - 75002 Paris

Représentée et assistée de Me Julien FRENEAUX de la SELAS BARDEHLE PAGENBERG, avocat au barreau de PARIS, toque : P0390

**INTIMÉE**

**SA LOUIS VUITTON MALLETIER**

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B318 571 064

Prise en la personne de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège

2, rue du Pont Neuf

75001 PARIS

Représentée par Me Matthieu BOCCON GIBOD de la SELARL LEXAVOUE PARIS-VERSAILLES, avocat au barreau de PARIS, toque : C2477

Assistée de Me Patrice de CANDÉ, SELARL CANDÉ-BLANCHARD-DUCAUD, avocats au barreau de Paris, toque : P265

## **COMPOSITION DE LA COUR :**

L'affaire a été débattue le 30 Juin 2015, en audience publique, devant la Cour composée de :

Monsieur Benjamin RAJBAUT, Président de chambre

Madame Anne-Marie GABER, Conseillère

Mme Nathalie AUROY, Conseillère

qui en ont délibéré.

**Greffier**, lors des débats : Madame Karine ABELKALON

## **ARRÊT :**

- contradictoire
- par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.
- signé par Monsieur Benjamin RAJBAUT, président et par Madame Karine ABELKALON, greffier présent lors du prononcé.

\*\*\*

Vu le jugement prononcé contradictoirement le 09 avril 2010 par le tribunal de grande instance de Paris.

Vu l'appel interjeté le 19 mai 2010 par la SARL H & M Hennes et Mauritz.

Vu l'arrêt confirmatif prononcé le 20 mai 2011 par la cour d'appel de Paris (pôle 5, chambre 2).

Vu l'arrêt prononcé le 06 mai 2014 par la chambre commerciale, financière et économique de la cour de cassation, cassant et annulant partiellement le dit arrêt et renvoyant la cause et les parties devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

Vu la déclaration de saisine après renvoi devant la cour de céans déposée le 12 septembre 2014 par la SARL H & M Hennes et Mauritz.

Vu les dernières conclusions n° 3 de la SA Louis Vuitton Malletier, transmises le 29 juin 2015.

Vu les dernières conclusions n° 3 de la SARL H & M Hennes et Mauritz, transmises le 30 juin 2015.

Vu l'ordonnance de clôture en date du 30 juin 2015.

## **MOTIFS DEL' ARRÊT**

Considérant que, pour un exposé complet des faits de la cause et de la procédure, il est expressément renvoyé au jugement déféré et aux écritures des parties ;

Considérant qu'il suffit de rappeler que la SA Louis Vuitton Malletier expose être titulaire de droits d'auteur sur un modèle de soulier dénommé 'Emily' et de la marque figurative évocatrice d'un fermoir dont les pourtours de la partie supérieure épousent la forme d'un triangle inversé ou de la lettre 'V', déposée le 11 mars 2004 et enregistrée sous le numéro 04 3 279 135 pour désigner notamment les

sacs à main, trousse de voyage et portefeuilles ;

Que reprochant à la SARL H & M Hennes et Mauritz d'une part d'avoir fait paraître deux photos publicitaires destinées à promouvoir une robe portée par un mannequin chaussé du modèle 'Emily', et d'autre part, d'avoir commercialisé dans ses magasins des articles de maroquinerie revêtus d'un signe proche de sa marque n° 04 3 279 135, la SA Louis Vuitton Malletier a fait assigner celle-ci devant le tribunal de grande instance de Paris en contrefaçon et en concurrence déloyale ;

Considérant que le jugement entrepris a, en substance :

- déclaré la SA Louis Vuitton Malletier recevable à agir en contrefaçon de ses droits d'auteur,
- rejeté la demande de nullité de la marque n° 04 3 279 135,
- prononcé la déchéance, à compter du 13 août 2009, des droits de la SA Louis Vuitton Malletier sur cette marque en ce qu'elle désigne les sacs, trousse de voyage et portefeuilles,
- condamné la SARL H & M Hennes et Mauritz, pour contrefaçon des droits patrimoniaux d'auteur, à payer à la SA Louis Vuitton Malletier la somme de 75.000 € à titre de dommages et intérêts outre les mesures d'interdiction et de publication d'usage ;

Considérant que sur l'appel de la SARL H & M Hennes et Mauritz, la cour de céans, autrement composée, a par arrêt du 20 mai 2011 confirmé le jugement entrepris sauf en ce qu'il accueilli la demande en déchéance des droits de la SA Louis Vuitton Malletier sur la marque n° 04 3 279 135 et, statuant à nouveau, a rejeté cette demande en déchéance ;

Considérant que la cour de cassation a, par son arrêt du 06 mai 2014, partiellement cassé et annulé cet arrêt seulement en ce qu'il a confirmé le jugement entrepris ayant rejeté la demande en nullité de la marque n° 04 3 279 135 en ce qu'elle désigne les sacs, trousse de voyage et portefeuilles et en ce que, l'infirmité, il a rejeté la demande en déchéance des droits de la SA Louis Vuitton Malletier sur cette marque ;

Considérant qu'au cours de l'instance menée devant la présente cour saisie sur renvoi de cassation, les parties se sont rapproché et ont conclu une transaction mettant fin au reliquat du différend restant à juger ;

Que par leurs dernières conclusions elles demandent conjointement à la cour d'infirmer le jugement entrepris en ce qu'il a prononcé la déchéance de la marque n° 04 3 279 135, de leur donner acte de leurs désistements réciproques de toutes autres demandes dont elles avaient précédemment saisi la cour et d'accepter leurs désistements réciproques ;

Considérant en conséquence que statuant dans les limites de la cassation partielle prononcée le 06 mai 2014 à l'encontre de l'arrêt du 20 mai 2011, la cour infirme le jugement entrepris et statuant à nouveau des chefs infirmé, donne acte à la SARL H & M Hennes et Mauritz du désistement de l'ensemble de ses demandes présentées devant la cour, en particulier de ses demandes en nullité de la marque n° 04 3 279 135 et en déchéance des droits de la SA Louis Vuitton Malletier sur cette marque en ce qu'elle désigne les '*sacs, trousse de voyage et portefeuilles*' ;

Qu'il sera donné acte à la SA Louis Vuitton Malletier de ce qu'elle accepte le désistement de la SARL H & M Hennes et Mauritz, lequel est donc parfait en application des dispositions de l'article 395 du code de procédure civile, qu'il ne reste donc plus rien à juger ;

Considérant que conformément à l'accord des parties, chacune d'elles conservera à sa charge sa part des dépens, de même que les frais non compris dans les dépens qu'elle aura pu exposer à l'occasion

de la présente instance ;

## **PARCEMOTIFS**

La Cour, statuant publiquement et contradictoirement dans les limites de la cassation partielle prononcée le 06 mai 2014 à l'encontre de l'arrêt de la cour de céans du 20 mai 2011 ;

**Infirm**e le jugement entrepris et statuant à nouveau :

**Donne** acte à la SARL H & M Hennes et Mauritz du désistement de l'ensemble de ses demandes présentées devant la cour, en particulier de ses demandes en nullité de la marque n° 04 3 279 135 et en déchéance des droits de la SA Louis Vuitton Malletier sur cette marque en ce qu'elle désigne les '*sacs, trousse de voyage et portefeuilles*' ;

**Donne** acte à la SA Louis Vuitton Malletier de ce qu'elle accepte le désistement de la SARL H & M Hennes et Mauritz ;

**Dit** que ce désistement est parfait et qu'il ne reste plus rien à juger ;

**Dit** que chacune des parties conservera à sa charge sa part des dépens, de même que les frais non compris dans les dépens qu'elle aura pu exposer à l'occasion de la présente instance.

LE PRÉSIDENT LE GREFFIER